



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

**Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 89/9

Le 26 juin 1989

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention  
sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Comme il a été annoncé dans le communiqué de presse n° 89/8 du 26 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté, le 24 mai 1989, sa résolution 1989/75, par laquelle il demande à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice un avis consultatif :

"sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission"

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

La lettre par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis la requête pour avis consultatif formulée par le Conseil économique et social (voir article 104 du Règlement de la Cour) a été reçue au Greffe de la Cour le 13 juin 1989.

Par ordonnance du 14 juin le Président de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour (voir le paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour) et, tenant compte du fait que la requête avait été expressément présentée "à titre prioritaire", a fixé comme suit les dates d'expiration des délais en l'espèce :

- le 31 juillet 1989 pour la présentation des exposés écrits;
- le 31 août 1989 pour la présentation des observations écrites sur ces exposés.

La suite de la procédure est réservée.